

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

17. Pour l'application du présent règlement, la première période de référence débute le 1^{er} avril 2014.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19. Le présent règlement cessera d'avoir effet le 1^{er} octobre 2016.

59722

Gouvernement du Québec

Décret 601-2013, 12 juin 2013

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Pharmacien — Administration d'un médicament par un pharmacien

CONCERNANT le Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (2011, chapitre 37), le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit, par règlement, déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les activités visées aux paragraphes 6^o à 10^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie sont exercées;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 10 de cette loi, le Conseil d'administration a consulté l'Ordre professionnel des médecins du Québec avant d'adopter le Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 janvier 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvé le Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1^{er} al., par. *h*)

1. Un pharmacien doit s'assurer, avant d'administrer un médicament à un patient afin d'en démontrer l'usage approprié, qu'il y a lieu de l'administrer.

Il doit à cette fin obtenir le consentement du patient et lui fournir l'enseignement approprié.

2. Le pharmacien inscrit au dossier du patient la dose, la voie d'administration et le moment de l'administration du médicament ainsi que le consentement obtenu du patient.

3. Le pharmacien qui exerce en pharmacie communautaire doit maintenir à jour, par l'obtention d'une attestation délivrée par la Fondation des maladies du cœur du Québec, la Croix-Rouge ou l'Ambulance Saint-Jean, ses connaissances en réanimation cardiorespiratoire et manœuvres en cas d'obstruction des voies respiratoires sur un adulte, un enfant et un bébé et incluant l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé et l'utilisation d'un système de ventilation masque et ballon.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2013.

59723